

(S.J./19.6.87)

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTERE DE LA DEFENSE
ET DE LA DEFENSE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

SECRET N° 07/714 du 21/11/87

Portant création du Premier Groupe
d'Artillerie à Réaction (1er G A R).

E. C. P. E. T.
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- V I S A. (/U - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/U - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;
(/U - La Loi 76/84 du 7 Décembre 1984, portant Ratification de l'Ordonnance 19/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de l'article 47 de la Constitution ;
(/U - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969, modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
(/U - L'Ordonnance 6/69 du 24 Février 1969, portant Organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire ;
D. B. B. (/U - L'Ordonnance 2/79 du 5 Février 1979, portant Réorganisation de l'Armée Populaire Nationale ;
(/U - Le Décret 74/555 du 28 Novembre 1974, portant création du Comité de Défense ;
(/U - Le Décret 84/806 du 8 Août 1984, portant Nomination du Premier Ministre ;
(/U - Le Décret 87/481 du 20 Août 1987, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
(/U - Le Décret 87/482 du 20 Août 1987, portant Organisation des Intérimaires des Membres du Gouvernement ;
D. C. F. (/U - Le Décret 76/247 du 10 Juillet 1976, portant création du Régiment d'Artillerie de Campagne.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

SECRET :

Article 1er : Il est créée au sein de l'Armée Populaire Nationale, une formation de combat dénommée 1er Groupe d'Artillerie à Réaction (1er G.A.R.).

Article 2 : Le 1er Groupe d'Artillerie à Réaction stationné dans la Zone Autonome de Brazzaville, est un Corps de Troupe de Réserve Ministérielle destiné à opérer sur l'ensemble du Territoire National.

Article 3 : Le 1er Groupe d'Artillerie à Réaction comprend :

I- LE COMMANDEMENT

- Un (1) Commandant de Groupe
- Un (1) Chef d'Etat-Major
- Un (1) Adjoint Politique
- Un (1) Adjoint Logistique

II- Des Unités d'Etat-Major.

- Une(1) Section de Reconnaissance
- Une(1) Section de Transmission
- Une (1) Section de Sécurité

III- Des Unités de Combat :

- Trois(3) Batteries de BM-21

IV- Des Unités de Soutien Logistique.

- Une(1) Section de Réparation
- Une(1) Section de Transport
- Une(1) ~~Groupe~~ Groupe Armement et Munitions
- Une(1) Section Intendance
- Un (1) Poste Médical.

V- Des Eléments Organiques Rattachés au Commandement :

- Un (1) Secrétariat
- Une(1) Section Financière
- Un (1) Officier de Sécurité Militaire.

Article 4 : Le 1er Groupe d'Artillerie à Réaction a pour missions :

A)- EN TEMPS DE PAIX :

- D'Assurer le maintien en condition du matériel en dotation dans cette formation ;
- Gérer et Administrer les personnels en service dans ladite formation ;
- D'Appliquer les Directives, plans et programmes d'instruction du Ministre de la Défense et de la Sécurité.
- De participer aux manœuvres interarmes ou interarmées et aux exercices de Mobilisation partielle ou générale, prévus par le Ministère de la Défense et de la Sécurité.

B)- EN TEMPS DE GUERRE, CONFLIT OU TROUBLE :

- D'exécuter toutes les missions qui lui sont assignées conformément à sa destination.

Article 5 : Les effectifs composant le 1er Groupe d'Artillerie à Réaction proviennent d'une part des autres formations de l'Armée Populaire Nationale et d'autre part des Appelés du Service National.

Article 6. Le 1er Groupe d'Artillerie à Réaction est commandé par un Officier nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

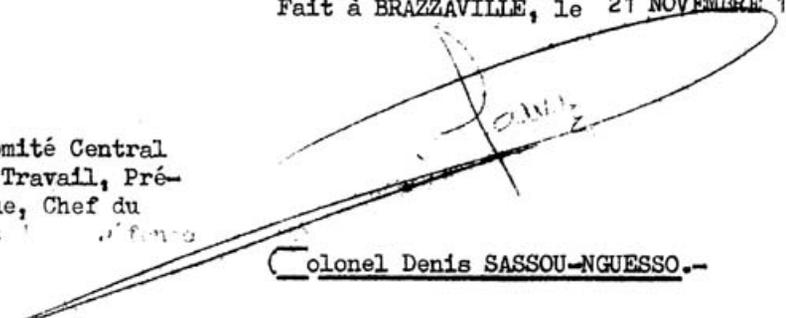
~~Article~~ ^{Article} 7 : Le 1er groupe d'Artillerie à réaction relève de l'autorité directe du Ministre de La Défense et de La Sécurité.

~~Article~~ ^{Article} 8 : Le présent Décret abroge les dispositions du Décret 76/247 du 10 Juillet 1976.

~~Article~~ ^{Article} 9 : Le Ministre de La Défense et de la Sécurité et le Ministre du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à BRAZZAVILLE, le 21 NOVEMBRE 1987

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Pré-
sident de la République, Chef du
Gouvernement, Ministre de la Défense
et de la Sécurité,


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,

Le Ministre du Plan et des Finances,


Ange-Edouard POUNGUI.-


Pierre MOUSSA.-

Le Ministre à la Présidence,
Chargé de la Défense et de la
Sécurité.


Colonel Emmanuel ELENGA